

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU

**RÈGLEMENT VISANT À RÉDUIRE LA LIMITE DE VITESSE SUR LA
MONTÉE LEVERT ET LE 5^E RANG NORD**

2016-07-295

ATTENDU que le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU que le conseil juge opportun et d'intérêt public de réglementer la limite de vitesse sur la montée Levert et le 5^e Rang Nord;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a fait mention de l'objet du présent règlement, celui-ci visant la limite de vitesse sur la montée Levert et le 5^e Rang Nord;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Longpré
Appuyé de Monsieur le conseiller Gilbert Brosseau

Et résolu que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement visant à réduire la limite de vitesse sur la montée Levert et le 5^e Rang Nord*».

ARTICLE 3

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la montée Levert et le 5^e Rang Nord.

ARTICLE 4

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des Transports publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ.



Maire



Directrice générale adjointe et
secrétaire-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION : 2 mai 2016
ADOPTÉ LE : 4 juillet 2016 (2016-07-178)
AFFICHÉ LE : 4 octobre 2016
EN VIGUEUR : 4 octobre 2016



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU COMTÉ**

MUNICIPALITÉ DE RIPON

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée :

QUE lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2016, le conseil a adopté le règlement suivant, à savoir :

- **Règlement numéro 2016-07-295** : Règlement visant à réduire les limites de vitesse sur la montée Levert et le 5^e Rang Nord.

À la suite de l'examen des documents reçus, le Ministère des Transports du Québec ne recommande pas l'exercice du pouvoir de désaveu dudit règlement et ce dernier entre en vigueur 90 jours après son adoption.

Toute personne désirant prendre connaissance de ce règlement peut le faire en se présentant au bureau municipal, au 31 de la rue Coursol à Ripon, durant les heures d'ouverture.

DONNÉ À RIPON ce 4^e jour du mois d'octobre 2016.

Julie Ricard, Directrice générale et secrétaire-trésorière



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE RIPON
COMTÉ DE PAPINEAU**

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à Ripon, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux (2) copies aux endroits désignés par le Conseil, entre 16 heures et 17 heures le 4^e jour du mois d'octobre 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4^e jour du mois d'octobre 2016.



Julie Ricard, Directrice générale et secrétaire-trésorière